

Sommaire : jurisprudence pénale suisse en matière de protection des animaux 2021

Depuis 2003, l'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires (OSAV) transmet toutes les décisions pénales rendues en Suisse qui concernent la protection des animaux à Tier im Recht (TIR ; fondation pour l'animal en droit) sous une forme anonymisée. La TIR les saisit toutes dans sa propre base de données et chaque année elle établit une statistique sur la base des cas répertoriés, dont elle résume les conclusions dans un avis de droit. En particulier, l'analyse met l'accent sur le développement de la pratique judiciaire suisse en matière de protection des animaux au cours de l'année sous revue, sur l'application dans les différents cantons, sur l'examen des catégories d'animaux concernées par les infractions jugées et dans quelle mesure et sur la discussion juridique concernant la pratique décisionnelle dans les affaires pénales de protection des animaux. L'analyse de la TIR contribue à augmenter la transparence de l'application de la Loi fédérale sur la protection des animaux (LPA) et à une poursuite pénale conséquente des violations légales commises à l'encontre des animaux. Le rapport de cette année est fondé sur l'état de la base de données en novembre 2022 et se concentre principalement sur les cas enregistrés pour l'année 2021.

Avec 1 923 cas au total, l'année sous revue enregistre un léger recul de 0,7 % du nombre absolu de cas par rapport à l'année précédente. Comme l'année précédente, le plus grand nombre absolu de décisions pénales en matière de protection des animaux a été rendu dans les cantons de Zurich, Berne et Argovie, le canton de Zurich étant à nouveau en tête de liste avec 312 cas. Berne suit avec 283 cas et Argovie avec 233 cas. D'un point de vue relatif, le canton de Zurich se situe toutefois en dessous de la moyenne cantonale de 2.55 avec 1.99 décisions pour 10 000 habitants. Il faut toutefois tenir compte du fait que le canton de Zurich compte un faible nombre d'animaux de rente et de chiens par rapport à sa population. En revanche, le canton de Berne se situe cette année au-dessus de la moyenne cantonale en termes relatifs avec 2.70 cas pour 10 000 habitants. Il en va de même pour le canton d'Argovie, qui se situe aussi en termes relatifs au-dessus de la moyenne avec 3.31 décisions pénales en matière de protection des animaux pour 10 000 habitants. Plus de 100 cas ont rendu également le canton de Saint-Gall (174 décisions, 3.35 cas pour 10 000 habitants), le canton de Vaud (165 cas ; 2.00 décisions pour 10 000 habitants) et Lucerne (163 ; 3.88 décisions pour 10 000 habitants). Les cantons d'Obwald et du Jura (les deux 8) comptent moins de dix cas en chiffres absolus en 2021 et se situent également en chiffres relatifs en dessous de la moyenne cantonale, avec 2.08 respectivement 1.08 décisions pour 10 000 habitants. En termes relatifs, c'est le canton d'Appenzell Rhodes-Intérieures qui a rendu le plus grand nombre de décisions pour 10 000 habitants durant l'année sous revue (6.72). Suivent les cantons d'Uri, de Glaris et d'Appenzell Rhodes-Extérieures (tous 4.86). Les derniers de la classe à cet égard sont les cantons de Genève (0.43) et Tessin (0.48).

Au cours de l'année sous revue, les cas d'animaux de compagnie ont de nouveau prédominé avec une part de 57.5 %. En ce qui concerne les espèces animales, ce sont les infractions commises contre les chiens qui ont clairement le plus souvent fait l'objet d'une décision pénale. Les bovins arrivaient en deuxième position. Compte tenu des millions d'animaux détenus et utilisés en Suisse, le nombre de décisions pénales en matière de protection des animaux est toujours très faible. On peut donc supposer un nombre élevé d'infractions non poursuivies et sanctionnées en matière de la protection des animaux (chiffre réel).

Même si on peut constater que, dans l'ensemble, l'application du droit pénal de la protection des animaux s'est nettement améliorée dans toute la Suisse depuis l'entrée en vigueur de la première Loi fédérale sur la protection des animaux il y a 41 ans, l'analyse de cette année montre une fois de plus que la mise en œuvre du droit pénal de protection des animaux présente de nombreuses lacunes dans les aspects matériels, et que les violations du droit de protection des animaux sont souvent banalisées. Les autorités de poursuite judiciaire sont encore loin d'exploiter le cadre pénal prévu par la loi : Au cours de l'année sous revue, l'amende médiane cantonale pour les contraventions violant uniquement le droit de protection des animaux a été de 400 francs – par rapport à l'année précédente la valeur n'a pas changé. En ce qui concerne la sanction des délits, on constate en revanche, concernant les amendes fermes, une nette augmentation du nombre de jours-amende prononcés en médiane. En 2021, la médiane cantonale était de 43 jours-amende. En 2020, la médiane était 35 jours-amende. Les jours-amende pour les peines avec sursis sont restés identiques à ceux de l'année précédente (30). Une seule peine de prison a été prononcée pour une infraction liée uniquement à la protection des animaux au cours de l'année sous revue. La peine a été prononcée avec sursis et s'est élevée à sept mois assortie d'une période probatoire de deux ans. Au total, les peines prononcées doivent encore être classées comme faibles, notamment en ce qui concerne les amendes, compte tenu du cadre pénal éventuel. Souvent, elles sont disproportionnées par rapport à la souffrance animale causée. En outre, le fait qu'un grand nombre d'animaux est régulièrement touché par des infractions liées à la protection des animaux – en particulier dans le secteur agricole – n'est guère pris en compte dans le calcul des sanctions.

En outre, les autorités de poursuite pénale ont toujours des difficultés importantes à différencier les mauvais traitements infligés aux animaux au sens de l'art. 26 LPA et les autres infractions (art. 28 LPA). Dans de nombreux cas, les autorités ont considéré qu'une violation de la LPA constituait une contravention (art. 28 LPA), alors que les faits relevaient clairement d'un cas de mauvais traitement au sens de l'art. 26 LPA (délit). Cette circonstance ne montre pas seulement le manque de capacités en termes de personnel et de temps, mais aussi que les autorités judiciaires ne connaissent pas encore suffisamment les infractions pénales couvertes par le droit de protection des animaux. Il en résulte une pratique pénale lacunaire et hétérogène. De plus, on constate parfois des déficits alarmants dans l'application des principes généraux du droit pénal, comme la délimitation entre l'intention, la négligence et l'erreur de droit. On peut supposer que les lacunes susmentionnées ont un impact négatif sur l'effet préventif général et spécial du droit pénal de protection des animaux, car une application conséquente des dispositions pénales sert à renforcer la prise de conscience de la société pour un traitement respectueux des animaux et a ainsi un fort effet préventif pour empêcher d'autres infractions à la protection des animaux.

Par ailleurs, l'analyse de cette année démontre à nouveau que certains cantons ne respectent pas entièrement l'obligation de notification, ce qui pourrait être responsable d'un nombre élevé de cas non soumis. Si les cantons ne remplissent pas leur obligation de notification, cela conduit à une représentation déformée de la pratique judiciaire en matière de protection des animaux respectivement de la criminalité perceptible dans les cantons.

L'analyse du nombre de cas et de la pratique décisionnelle des autorités pénales démontre que les problèmes mentionnés ci-dessus sont beaucoup moins fréquents dans les cantons qui disposent de structures d'exécution et de centres de compétences spécialisés dans l'exécution de la protection des animaux. Les structures du canton de Berne, par exemple, où le service spécialisé délits impliquant des animaux de la police cantonale mène des enquêtes lors d'infractions pénales contre des animaux et où le service vétérinaire a le droit d'être partie à une procédure pénale, ont fait leurs preuves. Dans le canton de Zurich, il existe également une unité spéciale de protection des animaux et de l'environnement de la police cantonale. D'autres structures spécialisées aux délits impliquant des animaux ont été créés auprès des polices municipales de Zurich et de Winterthur. En outre, le service vétérinaire cantonal de Zurich a des droits de partie dans les procédures pénales de protection des animaux. Dans le canton de Saint-Gall, des procureurs spécialisés sont chargés de la poursuite des infractions en matière de protection des animaux. En outre, le vétérinaire cantonal dispose ici aussi des droits de partie dans les procédures pénales en matière de protection des animaux. Dans les cantons d'Argovie et de Soleure, il existe également des structures spécialisées au sein de la police cantonale pour enquêter sur les infractions au droit de protection des animaux et assurer une application cohérente. Du point de vue du contenu en particulier, les décisions pénales des cantons susmentionnés sont souvent motivées de manière plus complète et plus détaillée que celles des cantons sans structures d'exécution spéciales, ce qui rend possible une analyse approfondie et un examen critique des motivations des décisions. Il faut donc espérer que d'autres services spécialisés dans la protection des animaux seront créés à l'avenir et que les différences de qualité entre les différents cantons s'atténueront.

L'analyse de cette année met un accent particulier sur l'évaluation juridique des accidents de la route impliquant des animaux sauvages. L'enquête montre que seules 47 procédures pénales ont été menées dans toute la Suisse en rapport avec l'omission d'annoncer des accidents impliquant des animaux sauvages, ce qui, au vu des milliers d'animaux sauvages qui sont blessés ou tués chaque année dans des accidents de la circulation, laisse supposer que le nombre d'accidents non annoncés est élevé. L'évaluation des procédures pénales menées en matière de protection des animaux montre en outre que les autorités de poursuite pénale compétentes ont du mal à qualifier les omissions de déclaration d'accident du point de vue du droit pénal de la protection des animaux. Ainsi, des conclusions juridiquement incompréhensibles sont souvent tirées, ce qui conduit à ce que les auteurs soient punis trop légèrement ou pas du tout. Comme le non-respect de l'obligation d'annoncer peut avoir pour conséquence que l'animal souffre inutilement longtemps et finisse par mourir dans d'atroces souffrances, il s'agit là d'une infraction extrêmement grave à la protection des animaux. Il est donc d'autant plus important que de tels cas soient évalués par les autorités de manière sérieuse et juridiquement correcte.

Dans l'ensemble, l'analyse montre qu'il y a toujours un besoin d'agir dans le système pénal en matière de protection des animaux en Suisse. L'analyse matérielle des décisions rendues montre aussi clairement que les infractions à la protection des animaux sont encore souvent banalisées et que les autorités judiciaires compétentes manquent de connaissances spécialisées en matière de protection des animaux dans toute la Suisse.